

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE  
MAIRIE  
de  
**CUCURON**  
84160



Téléphone : 04 90 77 22 01  
Télécopie : 04 90 77 12 58

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CUCURON

### Séance du 23 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 23 septembre,

À 20 heure et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, salle du Conseil municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Philippe EGG, Maire**.

### NOMBRE DE MEMBRES

| Afférents<br>au<br>Conseil<br>Municipal | En<br>exercice | Présents | Suffrages<br>exprimés |
|-----------------------------------------|----------------|----------|-----------------------|
| 19                                      | 19             | 15       | 15                    |

Date de la convocation

19.09.2025

#### Présents :

##### Adjoints au Maire

M. Jean-Yves RIOU, 1<sup>er</sup> Adjoint, Mme Anne-Marie DAUPHIN, 2<sup>ème</sup> Adjointe, M. Thierry BENOIT, 3<sup>ème</sup> Adjoint, M. Philippe ANGELETTI, 4<sup>ème</sup> Adjoint.

##### Conseillers municipaux :

M. Jérémy BONIOL, M. Régis VALENTIN, M. Roger PELLEGRIN, Mme Geneviève MANENT, M. René LAURENT, Mme Claudie CHIRI, M. Alain GUEYDON, M. Régis AUDIBERT, Mme Marie-Jo SOTTO, Mme Anne-Cécile REUS.

Absents /Excusés : Mme Claudie BLANC, Mme Louissette PERROTIN, Mme Sophie ARNAUD, M. Jérémy COULANGE.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie DAUPHIN.

### Délibération n°47/2025

#### Objet : Rémunération des heures de surveillance effectuées par des enseignants dans le cadre des activités périscolaires

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, de reconduire « l'aide aux devoirs », à l'école de Cucuron, dispensée par une enseignante, pendant la période scolaire 2025/2026.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent, en application du la note de service n° 2017-030 du ministère de l'Education nationale du 2 mars 2017, ainsi :

| Personnels                                                                               | Taux maximum à compter du 1er février 2017 |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>HEURE D'ENSEIGNEMENT</b>                                                              |                                            |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire              | 22,26 €                                    |
| Instituteurs exerçant en collège                                                         | 22,26 €                                    |
| Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 24,82 €                                    |
| Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école    | 27,30 €                                    |
| <b>HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE</b>                                                          |                                            |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire              | 20,03 €                                    |
| Instituteurs exerçant en collège                                                         | 20,03 €                                    |
| Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 22,34 €                                    |
| Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école    | 24,57 €                                    |
| <b>HEURE DE SURVEILLANCE</b>                                                             |                                            |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire              | 10,68 €                                    |
| Instituteurs exerçant en collège                                                         | 10,68 €                                    |
| Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 11,91 €                                    |
| Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école    | 13,11 €                                    |

Il est précisé que l'enseignante volontaire qui dispensera les études surveillées est « professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école ». Il est donc proposé de retenir le montant horaire plafond de 22.34 €.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'éducation,

Vu, le Code général de la fonction publique,

Vu, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,

Vu, l'arrêté du Bulletin Officiel n° 31 du 2 octobre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Vu, le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu, le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Approuve**, la reconduction d'une aide aux devoirs à l'école de Cucuron, dispensée par une enseignante, classée « professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école », les jeudis et vendredis de 16H30 à 18H00, soit 3h/semaine, pendant les périodes scolaires de l'année 2025/2026.

**Fixe**, le taux horaire à 22.34 €.

**Dit**, que les crédits seront inscrits au budget primitif principal de l'année 2025 et seront inscrits au budget primitif principal 2026.

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Vote :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits**

**A Cucuron, le 26.09.2025**

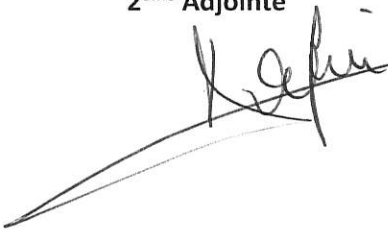
**Le Maire**

**Philippe EGG**

**La secrétaire de séance**

**Mme Anne-Marie DAUPHIN**

**2<sup>ème</sup> Adjointe**



**Publiée le :**